

Annexe

Annexe 10 - Grille de classement des Villages de Vacances (art. 254. AGW du Code wallon du tourisme)

Notes minimales à obtenir par poste et par catégorie de classement.	Chênes			
	1 Chêne	2 Chênes	3 Chênes	4 Chênes
A. Cadre général / 35 points	18	22	26	30
B. Accueil / 10 points	4	6	8	10
C. Services généraux, installations sportives et de loisirs / 57 points	12	27	42	48
TOTAL / 102 points	34	55	76	88
D. Unités de séjour (uniquement critères bloquants)				
IMPORTANT :				
1° Les éléments repris dans la grille de classement ci-dessous seront appréciés en fonction de la capacité d'accueil du village de vacances				
2° Les points repris dans la grille de classement sont des cotes maximales. Les points attribués seront donc contenus entre zéro et lesdites cotes				
3° Le classement dans une catégorie implique que tous les critères obligatoires (X) de cette catégorie soient rencontrés et que les notes minimales de cette catégorie soient atteintes dans chaque rubrique A, B et C ci-dessous				
GRILLE ET NORMES DE CLASSEMENT DU VILLAGE DE VACANCES				
A. CADRE GENERAL / 35 pts				
01 Densité (inférieure à 200 personnes par hectares) (3 pts) 0-49 = 3 pts ; 49-99 = 2 pts ; 100-200 = 1 pt				3
02 Environnement (sur 4 pts)				4
02.01 Intégration du village de vacances dans son environnement (1 pt)				
02.02 Bonne répartition des unités de séjour dans le village de vacances (1 pt)				
02.03 Panorama (1 pt)				
02.04 Tranquillité des lieux (1 pt) (1)				
03 Cours d'eau / lac (3 pts)				3
04 Forêts / bois / Parc (3 pts)				3
05 Proximité: (sur 3 pts) (2) (5)				3
05.02 d'une ville (1 pt)				
05.03 d'un village (2 pts)				

(10): minimum trois équipements (billard, kicker...)									
(11): exemples: mini-golf, bowling, terrain de tennis, squash, VTT, e-bike etc...									
(12): si plus de 15m x 7m : 1 pt									
(13): barbecue, jeux, petit électroménager, service hôtellerie (ménage, petit-déjeuner,...) etc...									

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2017 remplaçant l'annexe 10 du Code wallon du Tourisme.

Namur, le 9 novembre 2017.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN